

N°2024-51

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt juin deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 24

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Patrice PUCHOIS, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Emmanuel CHARETTE, Philippe KUPPENS.

Absents ayant donné procuration : 5

Monsieur Christian LEMAIRE donne procuration à Monsieur Luc MONNET
Madame Marie-Françoise TAHON donne procuration à Madame Joëlle DUPRIEZ
Monsieur Fabien DELPORTE donne procuration à Marie-Astrid DELANNOY
Madame Sandrine BROCARD donne procuration à Catherine MORTREUX
Madame Annie BAGGIO donne procuration à Daniela MORONVAL

Secrétaire :

Jean MOULLIÈRE

OBJET : Octroi d'une remise gracieuse partielle de la dette d'un agent de la Mairie de Templeuve-en-Pévèle

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette, à la suite d'une demande de l'agent.

En effet, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 193 alinéa 1) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

L'agent en grave maladie depuis le 24 septembre 2022 est passée à demi traitement sur un poste à 17.5/35. Cette situation la place dans une situation de grande précarité.
En parallèle, elle a perçu en février 2024, le versement rétroactif d'une pension d'invalidité de la CPAM depuis 1^{er} avril 2023. La pension d'invalidité n'étant cumulable avec la rémunération que dans la limite du tiers de sa rémunération habituelle, une partie des salaires, indûment perçus, doivent être régularisés au profit de la collectivité. La dette de l'agent fait donc suite au reversement rétroactif de sa pension par la CPAM pour un montant de 1497.96 € au 31/03/2024.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 18 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à donner une suite favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de cette créance.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à octroyer une remise gracieuse de la dette de l'agent pour un montant de 748.98 €.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET

